



MUNICIPALITÉ

Mies, le 13 septembre 2021
AFB/10.01

PREAVIS N° 10/2021

CONCERNANT LE DEPÔT D'UN RECOURS CONTRE LE DECOMPTE FINAL DES PEREQUATIONS 2020 (PEREQUATION DIRECTE ET INDIRECTE SELON L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LES PEREQUATIONS INTERCOMMUNALES (LPIC) ET LA REFORME POLICIERE)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. CONSTATS

Comme le Conseil communal en a été à multiples reprises informé, notre Commune est confrontée à un très grave problème en relation avec l'augmentation constante et massive des montants qui lui sont réclamés par le Canton au titre de la péréquation et en particulier de la facture sociale.

En date du 2 décembre 2020 votre Conseil a accepté à une écrasante majorité le préavis 11/2020 demandant votre autorisation pour recourir contre le décompte final des péréquations de l'année 2019. La procédure est en cours et aucune décision dans l'état n'a été rendue publique par le Tribunal Cantonal.

Dans l'intervalle, le Canton nous a notifié en date du 9 juillet 2021 une décision du même acabit portant sur les péréquations de l'année 2020.

Pour les mêmes motifs qui ont été évoqués dans le préavis 11/2020, votre Municipalité, sous les conseils unanimes des juristes et avocats qui traitent de cette problématique et de cette procédure pour les 13 communes recourantes, est d'avis que notre Commune doit également recourir à l'encontre du décompte final des péréquations 2020.

La décision du 9 juillet 2021 dont est question a été notifiée et reçue à la Commune en date du 13 juillet 2021. En raison des fêtes judiciaires le délai pour recourir arrivait à échéance le 13 septembre 2021.

On en arrive au constat que les décisions de l'Etat en relation avec les péréquations 2020 restent tout aussi insupportables que celles qui prévalaient en 2019.

Il en ressort que pour notre commune la facture sociale en 2020 représente 41.98 % du revenu total des recettes fiscales communales, la péréquation intercommunale représente 28.07 % et la police cantonale 3.67 %. De sorte que, en définitive, si l'on tient compte aussi de toutes les autres charges imposées par le Canton ou celles émanant des autres charges intercommunales qui s'imposent à la commune de Mies, celles-ci représentent en 2020 90,72 % de toutes les recettes fiscales de la Commune. En d'autres termes, il ne reste à votre Municipalité pour l'année 2020 que 9.28 % du montant disponible grâce auquel nous sommes censés administrer et gérer la Commune, payer les salaires et l'infrastructure communale alors qu'en 2019 il nous restait 7 %.

Le tableau en relation avec cette analyse fait apparaître que le solde à disposition de la Municipalité s'élève pour l'année 2020 à CHF 1'078'045.- alors que la totalité des autres charges liées au simple ménage communal sans même parler des investissements se montent à CHF 5'229'294.- c'est dire que les revenus fiscaux dont nous disposons librement ne couvrent pas même un quart de nos coûts de fonctionnement basique.

Il ne vous aura pas échappé que l'accord passé entre Union des Communes Vaudoises et le Conseil d'Etat dont ce dernier avait fait grand cas a fait l'objet dans sa mise en œuvre de grandes critiques émanant non seulement de l'Association de Communes Vaudoises mais également de l'Union des Communes Vaudoises qui l'avait pourtant soutenu.

La décision du 9 juillet 2021 dont est question résulte d'un système complètement abscons et incontrôlable pour une administration communale.

Pour ces motifs et ceux qui étaient développés dans son préavis 11/2020, votre Municipalité a pris la décision de préserver le droit de recours de la commune de Mies en introduisant dans le délai qui lui était imparti un acte de recours devant la Cour de droit administratif de notre canton.

Pour ce faire, elle a instruit son avocat Me Benoît Bovay de déposer un tel acte de recours.

En raison des règles de fonctionnement de notre commune et notamment de délégation de compétences votée en début de législature précédente (préavis N° 05/2016 – autorisation générale pour la législature 2016-2021), la décision et l'autorisation pour la Municipalité de plaider à l'encontre d'une décision émanant de l'Etat relève de la compétence de votre Conseil communal (point 4 – préavis 05/2016 a contrario).

C'est la raison pour laquelle le présent préavis a été rédigé en vue de votre approbation.

Afin d'éviter d'inutiles redites, les moyens que votre Municipalité entend développer devant les instances judiciaires sont exposés dans l'acte de recours qui a été déposé pour le motif expliqué ci-dessus et qui est annexé au présent préavis pour en faire partie intégrante.

Il va de soi que d'autres moyens pourront encore être soulevés ou développés à l'occasion de la procédure.

Le recours tend à l'annulation de la décision rendue par le Département des institutions et du territoire le 9 juillet 2020 portant sur le décompte final des péréquations 2020.

2. CONCLUSIONS

C'est pourquoi au vu de ce qui précède, et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES

- vu le préavis N° 10/2021 de la Municipalité concernant le dépôt d'un recours contre le décompte final des péréquations 2020 (péréquation directe et indirecte selon l'article 12 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) et la réforme policière)
- vu le rapport de la Commission des finances
- attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1/

d'autoriser la Municipalité à recourir par tout moyen de droit à l'encontre de la décision rendue par le Département des institutions et du territoire du 9 juillet 2021 portant sur le décompte final de la péréquation et de la facture sociale de l'année 2020.

La Municipalité

Le Syndic


P-A. SCHMIDT

La Secrétaire


C. GALLAY

Approuvé par la Municipalité le 13 septembre 2021

Annexe : Acte de recours